

Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

Règlement des permis et certificats numéro 157

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 157

ATTENDU QUE la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur a adopté en 1993 le règlement numéro 93-6 relatif aux permis et certificats;

ATTENDU QUE la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur doit réviser ce règlement en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance du *13 février 2007*;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le *12 mars 2007*;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le *9 octobre 2007 par M. Mario Cardinal*;

IL EST

PROPOSÉ PAR M. Alexandre Zalac

APPUYÉ PAR M. Mario Cardinal

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIVANT :

SUIVI DES MODIFICATIONS

Numéro du règlement	Entrée en vigueur	Codification administrative
157-1	2017-10-03	2022-07-12
211-2015	2016-01-01	2022-07-12
224-2017	2018-05-10	2022-07-12
233-2019	2019-04-09	2022-07-12
243-2020	2020-11-10	2022-07-12
255-2021	2022-01-18	2022-07-12
273-2024	2024-04-10	2024-04-15

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
100 Titre	1
101 Abrogation des règlements antérieurs	1
102 Territoire	1
103 Documents annexes	1
104 Validité	1
105 Respect des règlements	1
SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
106 Interprétation du texte	2
107 Interprétation des tableaux et illustrations	2
108 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques	2
109 Mesures	2
110 Terminologie	2
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
200 Inspecteur des bâtiments	3
201 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments	3
202 Archives	3
203 Contravention à ce règlement	4
204 Responsabilité du propriétaire	4
205 Délivrance des constats d'infraction	4
206 Recours aux tribunaux et pénalités	4
207 Pénalité relative à l'abattage d'arbres	5
208 Essences d'arbres de remplacement lors d'une infraction	5
CHAPITRE 3 - LE PERMIS DE LOTISSEMENT	6
SECTION A - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
300 Permis de lotissement	6
301 Généralités	6
302 Demande de permis de lotissement	6
303 Conditions d'émission du permis de lotissement	7
304 Conditions préalables à l'approbation de toute demande de permis de lotissement	7
305 Demande conforme	9
306 Demande suspendue	9
307 Demande non conforme	9
308 Enregistrement de l'opération cadastrale	9
309 Effets de l'approbation d'une opération cadastrale	9
310 Cas où le permis de lotissement ne peut être refusé	9

TABLE DES MATIÈRES (suite)		PAGE
CHAPITRE 4	- LE PERMIS DE CONSTRUCTION ET LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION	11
SECTION A	- PERMIS ET CERTIFICATS	11
400	Permis de construction	11
401	Certificat d'autorisation	11
402	Certificat d'occupation	12
SECTION B	- DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT	12
403	Généralités	12
404	Demande de permis de construction	12
405	Demande de certificat d'autorisation relatif à la construction, à l'installation ou à l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à une habitation	13
406	Demande de certificat d'autorisation relatif au déplacement d'une construction	13
407	Demande de certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction	14
408	Demande de certificat d'autorisation relatif à toute construction, à tout ouvrage ou à tous travaux à être réalisés dans la rive ou dans le littoral ou susceptibles de modifier le régime hydrique d'un cours d'eau, de nuire à la libre circulation des eaux, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens	14
408.1	Demande de certificat d'autorisation relatif aux travaux de remblai et de déblai d'envergure	14
408.2	Demande de certificat d'autorisation relatif à des travaux de remblai et de déblai d'envergure en zone agricole ou forestière	15
409	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'affichage	16
410	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation, à la modification, au déplacement ou à la réparation d'une installation septique	16
411	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une piscine creusée ou hors-terre	16
412	Demande de certificat d'autorisation pour une coupe d'arbres dans les zones du mont Rigaud	17
413	Demande de certificat d'autorisation pour un ouvrage de captage d'eau	17
414	Demande de certificat d'occupation	18
SECTION C	- CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS	18
415	Conditions d'émission du permis de construction	18
416	Conditions d'émission du certificat d'autorisation	19
416.1	Conditions d'émission d'un permis ou certificat dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain	19
417	Condition d'émission du certificat d'occupation	23
SECTION D	- DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION	24
418	Demande conforme	24
419	Demande suspendue	24
420	Demande non conforme	24

TABLE DES MATIÈRES (suite)		PAGE
SECTION E	- VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS ET PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX	24
421	Permis de construction et certificats d'autorisation	24
422	Certificat d'occupation	24
SECTION F	- DISPOSITIONS DIVERSES	25
423	Modification aux plans	25
424	Écritéau	25
SECTION G	- TARIFS	25
425	Tarifs pour l'émission des permis et certificats	25
426	Tarifification pour un amendement	26
500	Entrée en vigueur	27
ANNEXE « A »	Définition des termes	28
ANNEXE « B »	Le Règlement de lotissement numéro 154 et ses amendements	45
ANNEXE « C »	Le Règlement de zonage numéro 155 et ses amendements	46
ANNEXE « D »	Le Règlement de construction numéro 156 et ses amendements	47

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

100 Titre

Le présent règlement peut être cité sous le titre de « **RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS** »

101 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement concernant les permis et certificats numéro 93-6 et ses amendements ainsi que tout règlement qui serait incompatible avec le présent règlement.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se poursuivent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

102 Territoire

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur aussi bien aux particuliers qu'aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

103 Documents annexes

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit :

- a) Les définitions des termes comme annexe « A »;
- b) Le Règlement de lotissement numéro 154 et ses amendements comme annexe « B »;
- c) Le Règlement de zonage numéro 155 et ses amendements comme annexe « C »;
- d) Le Règlement de construction numéro 156 et ses amendements comme annexe « D ».

104 Validité

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

105 Respect des règlements

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

106 Interprétation du texte

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

107 Interprétation des tableaux et illustrations

Les tableaux, illustrations et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

108 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

109 Mesures

Toutes les mesures apparaissant dans le présent règlement sont données selon le système international d'unités. Les mesures anglaises indiquées entre parenthèses ne sont fournies qu'à titre indicatif.

110 Terminologie

Les définitions des mots apparaissant à l'annexe « A » s'appliquent intégralement au présent règlement. Les autres mots ont leur sens ordinaire.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

200 Inspecteur des bâtiments

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur des bâtiments. La nomination et le traitement de celui-ci sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut également nommer par résolution un ou des adjoints chargés d'aider et de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments.

201 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments

L'inspecteur des bâtiments exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et les autres règlements de la Municipalité et notamment:

- a) Il peut visiter et examiner toute propriété immobilière pour constater si ces règlements sont respectés;
- b) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer l'inspecteur des bâtiments et lui permettre de constater si ces règlements sont respectés;
- c) Il peut émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ces règlements;
- d) Il émet les permis et certificats prévus à ce règlement;
- e) Il fait rapport au Conseil des permis et certificats émis;
- f) Il peut exiger du requérant ou du propriétaire qui présente une demande de permis ou de certificat des preuves établissant la conformité d'une utilisation, d'un titre, d'un matériau ou de toute autre chose ou faire exécuter des expertises pour vérifier cette conformité aux frais du requérant;
- g) Il peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage ou toute réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- h) Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire aux règlements municipaux;
- i) Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- j) Il est autorisé à intenter une poursuite devant la Cour municipale lorsqu'il constate une contravention au présent règlement et aux autres règlements en vigueur dans la Municipalité.

202 Archives

L'inspecteur des bâtiments conserve, pour la Municipalité, copies des dossiers de toutes les demandes de permis et certificats reçues, des permis et certificats délivrés, des rapports d'inspection et de tout document pertinent à l'administration du présent règlement.

203 Contravention à ce règlement

Commet une infraction quiconque:

- a) Effectue une opération cadastrale à l'encontre du présent règlement;
- b) Occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou du règlement de zonage de la municipalité;
- c) Autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, des règlements de zonage et de construction ou du règlement des permis et certificats de la municipalité;
- d) Érige ou permet l'érection d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, des règlements de zonage ou de construction ou du règlement des permis et certificats de la municipalité;
- e) Refuse de laisser l'inspecteur des bâtiments visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- f) Ne se conforme pas à une demande émise par l'inspecteur des bâtiments.

204 Responsabilité du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur des bâtiments ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement ou des règlements de zonage et de construction de la Municipalité. Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission des permis et certificats requis.

205 Délivrance des constats d'infraction

L'inspecteur des bâtiments ou toute autre personne désignée par le Conseil est habilité à délivrer des constats d'infraction.

206 Recours aux tribunaux et pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités de base suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- c) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- d) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

207 Pénalité relative à l'abattage d'arbres

Toute personne qui abat un arbre en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ par arbre abattu, jusqu'à un maximum de 10 000\$.

Les montants prévus ci-dessus sont doublés en cas de récidive.

Tout arbre abattu en contravention du présent règlement doit être remplacé par un arbre d'un minimum de 3 cm de diamètre mesuré à 1,3 m du sol et dont l'essence figure à la liste de l'article 208.

Aj., R233-2019, a. 2 (2019-04-09).

208 Essences d'arbres de remplacement lors d'une infraction

Nom latin	Nom français
Acer saccharum	Érable à sucre
Fagus grandifolia	Hêtre à grandes feuilles
Pinus strobus	Pin blanc
Tsuga canadensis	Pruche du Canada
Amelanchier canadensis	Amélanchier du Canada
Betula alleghaniensis	Bouleau jaune
Quercus alba	Chêne blanc
Acer rubrum	Érable rouge

Aj., R233-2019, a. 3 (2019-04-09).

CHAPITRE 3

LE PERMIS DE LOTISSEMENT

SECTION A - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

300 Permis de lotissement

Nul ne doit effectuer une opération cadastrale sans soumettre au préalable à l'approbation de l'inspecteur des bâtiments le plan de cette opération cadastrale et, que ce plan prévoioie ou non des rues, il doit obtenir de celui-ci un permis de lotissement conformément aux dispositions de ce règlement.

301 Généralités

Une demande de permis est transmise à l'inspecteur des bâtiments sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé, et doit être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

302 Demande de permis de lotissement

La demande de permis de lotissement doit contenir:

- a) Les noms et adresses du propriétaire;
- b) Une description des usages prévus;
- c) Le plan de l'opération cadastrale projetée (division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou un remplacement de numéros de lots) y compris le numéro de matricule;
- d) Un certificat de localisation des bâtiments existants, s'il y a lieu;
- e) Dans le cas d'un terrain riverain d'un cours d'eau ou situé à l'intérieur d'une zone à risques de mouvements de terrain identifiée au Règlement de zonage de la Municipalité, le requérant doit produire un plan indiquant, selon le cas, la délimitation de la bande riveraine ou du corridor riverain ou de la bande de terrain potentiellement instable;
- f) Lorsque le plan de lotissement implique l'ouverture d'une ou de plusieurs nouvelles rues, le requérant doit produire un plan-projet à l'échelle de 1:1 000 et comprenant les items suivants:
 - 1) Le tracé des rues existantes et prévues, les servitudes et droits de passage, les cours d'eau, les structures et services publics existants, les espaces verts existants et prévus et l'emplacement des bornes-fontaines sèches;
 - 2) La forme et la dimension approximative des lots;
 - 3) Les numéros et limites des lots originaires périphériques au projet.

Si requis par l'inspecteur des bâtiments, les renseignements suivants doivent aussi être fournis au plan-projet:

- 1) Le relief du terrain exprimé par des courbes de niveau;

- 2) Les éléments naturels du terrain tels que les affleurements rocheux, les boisés, les arbres, les marécages, les sols;
- 3) L'espace réservé aux diverses catégories d'utilisation du sol (habitation, parcs, aires de conservation, etc.);
- 4) Tous les terrains adjacents qui appartiennent ou qui tombent sous la responsabilité du lotisseur;
- 5) Une étude réalisée par un ingénieur établissant la nature du sol, la profondeur du roc, le niveau des eaux souterraines ainsi que la perméabilité du sol en vue de l'évacuation et le traitement des eaux usées.

Le plan-projet doit être accompagné d'une déclaration par laquelle le propriétaire ou son procureur fondé s'engage à transférer à la Municipalité pour une somme nominale les lots qui formeront à l'avenir les rues et leur emprise y compris les bornes-fontaines sèches.

303 Conditions d'émission du permis de lotissement

Le plan d'une opération cadastrale est approuvé et le permis est émis si:

- a) La demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de lotissement et de zonage de la Municipalité.
- b) Le tarif exigé a été payé;
- c) La demande n'a pas pour effet de rendre un terrain ou un bâtiment existant non conforme aux dimensions et à la superficie exigées en vertu du Règlement de lotissement;
- d) La demande ne compromet pas les caractéristiques écologiques du mont Rigaud (cours d'eau, marécages, couvert forestier, ravage de cerfs de Virginie);
- e) La demande n'a pas pour effet de créer de nouvelles rues ou de nouveaux tronçons de rue sauf à l'intérieur des zones où un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ou un Programme particulier d'urbanisme (PPU) est en vigueur ou à l'intérieur d'un secteur loti avant le 25 octobre 2004.

304 Conditions préalables à l'approbation de toute demande de permis de lotissement

Aucun permis de lotissement ne peut être émis à moins que les conditions suivantes soient remplies:

a) Cession de rues

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager à céder, à titre gratuit, l'assiette des voies de circulation, destinées à être publiques, telles que montrées sur le plan;

b) Taxes municipales

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan;

c) Cession de terrains aux fins de parcs ou de terrains de jeux

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots qui n'entraîne pas une augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit céder à la Municipalité, aux fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain égale à 10 % du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux.

Malgré les dispositions précédentes, le Conseil et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain faisant partie du territoire de la Municipalité, qui n'est pas compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale.

Le Conseil a le choix d'exiger du propriétaire, soit une superficie de 10 % du terrain, soit 10 % de la valeur de ce terrain, soit une partie de terrain et une partie en argent. Dans ce dernier cas, la superficie du terrain devant être cédée et la somme versée ne doivent pas excéder 10 % de la superficie et de la valeur, respectivement, du site. Aux fins du présent article, la valeur est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Elle est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité.

La Municipalité ou le propriétaire peut contester, devant la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec, la valeur établie par l'évaluateur conformément à l'alinéa précédent. Cette contestation ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la Municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

Aux fins de calcul du 10 % mentionné précédemment, doit être distrait du terrain compris dans le plan, la superficie de terrain dans des zones résidentielles auquel on attribue un numéro de lot distinct dans le seul but de respecter l'article 19 de la Loi sur le cadastre, sauf si cette partie de terrain a une superficie inférieure à 4 500 m² (48 420 pi²).

Aux fins de calcul du 10 % mentionné précédemment, on doit tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant tout ou une partie du site.

Dans le cas où la cession du 10 % est effectuée en argent, le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial créé par les présentes qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs et de terrains de jeux. De la même façon, les terrains cédés à la Municipalité en vertu du présent article ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux. La Municipalité peut toutefois disposer de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent paragraphe s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit en être versé dans ce fonds spécial.

Sont toutefois exclus de la cession d'une superficie de terrain et/ou du paiement de cette somme :

- Les terrains possédés avec titres, en date du 30 novembre 1982, si l'opération cadastrale vise simplement l'identification du terrain sous un numéro distinct;
- Tout projet de lotissement ayant pour but la création d'un terrain en vertu d'un droit acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- Les terrains, à l'égard desquels le dix pour cent (10%) en superficie de terrain ou en argent a déjà été donné à la Municipalité;
- La nouvelle identification cadastrale, par suite d'un regroupement de plusieurs parcelles identifiées sous des numéros distincts, conformément aux dispositions du Code Civil.

Tout contrat notarié devant être passé en vertu du présent règlement, le sera devant un notaire désigné et nommé par le Conseil, par résolution.

Les frais du contrat notarié, occasionnés par la vente ou cession ou la promesse de vente ou cession à la Municipalité de la superficie du terrain compris dans le plan de subdivision, sont à la charge de la Municipalité.

305 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de lotissement de la Municipalité, le permis demandé est émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par ce règlement. Dans le cas où la demande est assujettie au Règlement n° 158 sur les PIIA, le permis demandé est émis dans les soixante (60) jours de la date de réception de cette demande.

306 Demande suspendue

Si la demande ou les plans et documents qui l'accompagnent, sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

307 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur des bâtiments avise par écrit le demandeur dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

308 Enregistrement de l'opération cadastrale

Si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au Ministère de l'Énergie et des Ressources dans les six (6) mois de la délivrance du permis de lotissement, celui-ci devient caduc et de nul effet. Dans ce dernier cas, le requérant doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement à la Municipalité.

309 Effets de l'approbation d'une opération cadastrale

L'émission d'un permis de lotissement relatif à une opération cadastrale ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la Municipalité.

L'approbation par l'inspecteur des bâtiments d'un projet relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour la Municipalité une obligation d'accepter la cession des rues et voies proposées apparaissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer la responsabilité civile, ni de fournir des services d'utilité publique.

310 Cas où le permis de lotissement ne peut être refusé

Le permis de lotissement ne peut être refusé dans les cas suivants :

- a) Les opérations cadastrales à des fins d'utilités publiques ne sont pas visées par les normes minimales sur la superficie et les dimensions de terrain au présent chapitre.
- b) Les opérations cadastrales visant l'agrandissement d'un terrain contigu, lequel est l'assiette d'une construction érigée et protégée par droits acquis. Le terrain résultant de l'opération cadastrale doit former un seul lot à moins que le terrain soit situé sur des lots originaires différents, auquel cas un maximum d'un seul lot par lot originaire est permis.

- c) L'identification de terrains construits.
- d) Dans le cas d'un terrain qui, le 13 avril 1983¹, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou la dimension de ce terrain ne lui permette pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées:
- 1) À la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain et;
 - 2) Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale;
- e) Dans le cas d'un terrain qui, le 13 avril 1983, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et que ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droits acquis.
- L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.
- Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.
- f) Dans le cas d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain:
- 1) Dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et;
 - 2) Qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des paragraphes d) et e) du présent article.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

¹ Date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

CHAPITRE 4

LE PERMIS DE CONSTRUCTION ET LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION

SECTION A - PERMIS ET CERTIFICATS

400 Permis de construction

Nul ne peut édifier, installer, modifier ou agrandir un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire à un usage autre que l'habitation ou effectuer des travaux de rénovation majeure sur un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire à un usage autre que l'habitation sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité.

401 Certificat d'autorisation

Nul ne peut:

- a) Édifier, installer, modifier ou agrandir un bâtiment accessoire à une habitation;
- b) Déplacer une construction;
- c) Démolir une construction;
- d) Ériger toute construction ou effectuer tout ouvrage ou tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral;
- e) Effectuer tout ouvrage ou tous travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, ne sont pas assujettis à l'exigence d'un certificat d'autorisation de la Municipalité.
- f) Installer, modifier, déplacer ou réparer une enseigne;
- g) Installer, modifier, déplacer ou réparer une installation septique;
- h) Installer une piscine creusée ou hors terre;
- i) Effectuer une coupe de bois à l'intérieur des zones du mont Rigaud;
- j) Aménager un ouvrage de captage d'eau; sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité. Aucun certificat d'autorisation n'est requis pour la réalisation de travaux d'entretien ou de réparation ou de rénovation mineure tels que définis à l'annexe "A" du présent règlement.
- k) Effectuer des travaux de remblai et de déblai d'envergure, nécessitant le déplacement de plus de 200 m³ de matériaux, à l'exception de ceux nécessaires à l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction autorisée par le présent Règlement.

Aj., R255-2021, a.3 (2022-01-18).

402 Certificat d'occupation

Nul ne peut occuper un terrain ou un bâtiment à des fins commerciales, ou changer un usage commercial à l'intérieur d'un bâtiment ou procéder à l'aménagement extérieur du terrain où est situé ce bâtiment sans avoir obtenu au préalable un certificat d'occupation attestant que l'usage est conforme à ce règlement et au Règlement de zonage de la Municipalité. Un certificat d'occupation est également requis pour tout usage additionnel effectué à l'intérieur d'une habitation.

SECTION B - DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT

403 Généralités

Une demande de permis ou de certificat est transmise à l'inspecteur des bâtiments sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé, et doit être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

404 Demande de permis de construction

La demande de permis de construction doit contenir:

- a) Le paiement du montant du permis.
- b) Les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux.
- c) Un plan de cadastre du terrain et, s'il y a lieu, un plan montrant les servitudes.
- d) Un plan préparé par un arpenteur-géomètre illustrant l'implantation du ou des bâtiment(s) existant(s) et projeté(s), de tout cours d'eau ainsi que de l'installation septique, le cas échéant.
- e) Un plan illustrant la localisation des bornes délimitant l'aire du bâtiment projeté telle que réalisée et certifiée par un arpenteur-géomètre.
- f) Une (1) copie des plans de la construction, des agrandissements et des rénovations majeures projetés à l'échelle minimale de 1:50 montrant, en plan et en élévation, les dimensions du bâtiment et les coupes de mur et du toit; ces plans doivent être préparés par un architecte ou un technicien en architecture ou en génie civil. Dans le cas où un permis est demandé pour un bâtiment tel que défini dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* ou tel que défini par la *Loi sur les architectes*, les plans doivent être signés et scellés par un architecte et/ou un ingénieur ou les deux lorsque requis par la loi.
- g) Une description de l'utilisation actuelle et de l'utilisation prévue et tous travaux nécessités par cette utilisation.
- h) Dans le cas de bâtiments publics, un plan d'aménagement présenté à l'échelle de 1:500 illustrant la forme et la dimension du terrain de stationnement prévu, le nombre de cases de stationnement, les entrées et les sorties, le système de drainage de surface, le dessin et l'emplacement des enseignes, des lampadaires, des clôtures, des bordures, et des plantations et surfaces gazonnées et des allées pour piétons.
- i) La valeur de la construction ou des travaux projetés.
- j) Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre illustrant la mise en place du bâtiment principal ou de tout agrandissement de celui-ci sauf les bâtiments agricoles sur des terres en culture.

- k) En zone agricole, dans le cas où un permis de construction est demandé pour une nouvelle construction ou un agrandissement d'une construction destinée à un usage non agricole ou à un établissement d'élevage, le requérant doit fournir:
 - 1) Les distances séparatrices à respecter. Les calculs s'effectuent avec l'information se rapportant à la situation qui prévaut au moment de la demande de permis;
 - 2) Un plan à l'échelle, réalisé par un arpenteur-géomètre, indiquant les distances entre la construction projetée ou agrandie et les autres constructions agricoles ou non agricoles (selon le cas) du voisinage;
 - 3) La superficie de plancher du ou des bâtiment(s) projeté(s).
- l) Tout autre document établissant la conformité de cette utilisation avec le présent règlement.
- m) Dans le cas où le terrain, pour lequel un permis est demandé, est riverain d'un cours d'eau ou est situé à l'intérieur d'un corridor riverain ou d'une zone à risques de mouvements de terrain, le requérant doit produire un plan préparé par un arpenteur-géomètre indiquant de façon précise la délimitation de la bande riveraine et des limites du corridor riverain et de la bande de terrain potentiellement instable.

405 Demande de certificat d'autorisation relatif à la construction, à l'installation ou à l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à une habitation

La demande de certificat d'autorisation relatif à la construction, à l'installation ou à l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à une habitation doit contenir:

- a) Le paiement du montant du certificat;
- b) Les noms et adresses du requérant, de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux et du propriétaire du bâtiment;
- c) Un plan illustrant les dimensions (largeur, profondeur, hauteur) du bâtiment accessoire projeté;
- d) Un plan à l'échelle illustrant la localisation du bâtiment accessoire projeté et des autres bâtiments érigés sur le terrain de même que la localisation de tout cours d'eau.
- e) Dans le cas d'un bâtiment accessoire avec fondation, un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre illustrant la mise en place du bâtiment accessoire avec fondation ou de tout agrandissement de celui-ci, sauf pour les gazebos et les serres avec fondation.

Aj., R157-1, a. 2 (2017-10-03).

406 Demande de certificat d'autorisation relatif au déplacement d'une construction

La demande de certificat d'autorisation relatif au déplacement d'une construction doit contenir:

- a) Le paiement du montant du certificat;
- b) Les noms et adresses du requérant, de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux et du propriétaire du bâtiment;
- c) Un plan illustrant la relocalisation du bâtiment à déplacer;
- d) Dans le cas où le bâtiment à déplacer doit être transporté sur la voie publique, une description du parcours qui sera emprunté, un dépôt de mille dollars (1 000.00 \$) pouvant assurer au besoin la compensation des dommages encourus par la Municipalité en raison de son déplacement et les ententes conclues avec les sociétés d'électricité et de télécommunication et avec le ministère des Transports, s'il y a lieu.

407 Demande de certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction

La demande de certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction doit contenir:

- a) Le paiement du montant du certificat;
- b) Les noms et adresses du requérant, de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux et du propriétaire du bâtiment;
- c) Une description des mesures de sécurité qui seront prises lors de la démolition du bâtiment;
- d) Une description des aménagements paysagers qui seront réalisés à l'emplacement de la construction démolie dans le cas où le terrain n'est pas destiné à être reconstruit ou utilisé à un autre usage dans les douze (12) mois suivants la démolition.

408 Demande de certificat d'autorisation relatif à toute construction, à tout ouvrage ou à tous travaux à être réalisés dans la rive ou dans le littoral ou susceptibles de modifier le régime hydrique d'un cours d'eau, de nuire à la libre circulation des eaux, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens

La demande de certificat d'autorisation relatif à ces travaux ou ouvrages doit contenir:

- a) Le paiement du montant du certificat;
- b) Les noms et adresses du propriétaire du terrain où les travaux de stabilisation sont prévus;
- c) Une expertise, préparée par un professionnel, accompagnée d'un plan fait à l'échelle et illustrant les travaux ou ouvrages projetés, les cotes de niveau actuelles et prévues, les niveaux des zones inondables à risque élevé et à risque moindre, la localisation des habitats fauniques d'intérêt et la localisation de la ligne des hautes eaux du cours d'eau adjacent au terrain.

408.1 Demande de certificat d'autorisation relatif aux travaux de remblai et de déblai d'envergure

La demande de certificat d'autorisation relativement aux travaux de remblai et de déblai d'envergure, nécessitant le déplacement de plus de 200m³ de matériaux, à l'exception de ceux nécessaires à l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction autorisée par le présent Règlement, doit contenir les documents et renseignements suivants :

- a) La description des travaux, contenant les informations suivantes :
 - Les noms et adresses du requérant, de la personne qui effectuera les travaux et du propriétaire de l'établissement ou de l'immeuble;
 - Une description des matériaux, qui seront utilisés pour réaliser les travaux, incluant leur nature et leur quantité prévues (m³);
 - La durée approximative des travaux;
 - Un plan délimitant la zone des travaux projetés et leur superficie et identifiant l'ensemble des bâtiments situés sur le terrain;
- b) La localisation des arbres sur le site et les mesures prises quant à leur protection;
- c) Une copie d'un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre membre de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, montrant :
 - La topographie actuelle et proposée du terrain;
 - Les cotes d'élévation du niveau fini des rues adjacentes au terrain;
 - Les cotes d'élévation du niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée du bâtiment principal, le cas échéant;

- d) Un engagement écrit et signé par le demandeur à l'effet que les matériaux qui seront utilisés pour procéder au remblai seront exempts de tout contaminant. Cet engagement inclut l'obligation de procéder à la réhabilitation du site, à ses frais, si le remblai contient une contamination supérieure aux critères prévus pour l'usage projeté, conformément aux normes et guides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Aj., R255-2021, a. 4 (2022-01-18)

408.2 Demande de certificat d'autorisation relatif à des travaux de remblai et de déblai d'envergure en zone agricole ou forestière

En plus des documents et des renseignements requis en vertu de l'article 408.1 du présent règlement, une demande de certificat d'autorisation visant des travaux remblai et de déblai en zone agricole et forestière doit être également accompagnée des plans, des devis, des documents et des renseignements additionnels suivants :

- a) Un rapport produit par un agronome membre de l'ordre des agronomes du Québec contenant les informations suivantes :
- Une étude de caractérisation environnementale;
 - Une étude agronomique des travaux projetés et du terrain, attestant :
 - i. De la qualité des sols et de leur potentiel de production;
 - ii. Que les matériaux de remblai proposés sont de qualité équivalente ou supérieure à celle observée actuellement sur le site;
 - iii. Que les travaux prévus auront pour effet d'améliorer le potentiel agricole du sol ou environnementale;
 - iv. Que les travaux n'entraîneront aucun impact négatif sur les terres en culture environnantes ni sur l'environnement.
- b) Pour tout remblai ou déblai en une zone agricole, une autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou, le cas échéant, une attestation de la commission confirmant qu'aucune autorisation n'est nécessaire;
- c) Dans un délai de 30 jours suivants les travaux, une étude de caractérisation environnementale, produite par un agronome membre de l'ordre des agronomes du Québec, attestant notamment que suite au remblai la qualité des sols et le potentiel agronomique et environnemental du site n'a pas été détériorés. En attendant la réalisation de cette étude, l'obtention d'un certificat d'autorisation est assujettie à la transmission des documents suivants :
- Un engagement écrit et signé par le demandeur attestant qu'une étude de caractérisation environnementale sera produite transmise au Service de l'urbanisme dans les 30 jours suivant la fin des travaux de remblai;
 - Une estimation, réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, des frais reliés à l'étude de caractérisation exigée en vertu du présent article;
 - Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle, émise par une banque à Charte du Canada ou une caisse d'épargne et de crédit, couvrant toute la durée des travaux jusqu'à un délai d'un mois suivant la date prévue pour le dépôt de l'étude de caractérisation mentionnée au point d), et ce, pour un montant équivalent au coût estimé au paragraphe précédent, incluant les taxes.

Si l'étude de caractérisation démontre que les travaux de remblai ont été effectués conformément au présent règlement et aux dispositions législatives et réglementaires provinciales, notamment à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation afférente, la Municipalité libère la lettre de garantie bancaire en la remettant au requérant.

Si, dans le délai prévu au premier paragraphe, le requérant n'a pas déposé l'étude exigée, la Municipalité encaisse la lettre de garantie bancaire et fait réaliser l'étude de caractérisation à même les montants de cette garantie.

Aj., R255-2021, a. 4 (2022-01-18)

409 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'affichage

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'affichage doit contenir:

- a) Le paiement du montant du certificat;
- b) Les noms et adresses du requérant, de la personne qui effectuera les travaux et du propriétaire de l'établissement ou de l'immeuble;
- c) Le numéro de lot et l'adresse civique de l'établissement ou de l'immeuble où les travaux sont projetés;
- d) Une description de l'utilisation actuelle du terrain et du bâtiment et des enseignes existantes;
- e) Un plan montrant la position de l'enseigne projetée sur le bâtiment ou sur le terrain;
- f) Un plan ou un dessin de l'enseigne indiquant son contenu, sa superficie, sa hauteur, ses matériaux; si elle doit être électrifiée, comment elle doit être fixée ou supportée.

410 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation, à la modification, au déplacement ou à la réparation d'une installation septique

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation, à la modification, au déplacement ou à la réparation d'une installation septique doit contenir:

- a) Le paiement du montant du certificat;
- b) Les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- c) Un plan de cadastre du terrain;
- d) Un plan fait à l'échelle et illustrant la localisation projetée de l'installation septique et du ou des bâtiments existants et projetés sur le terrain et sur les terrains voisins, la localisation de tout cours d'eau et de tout puits;
- e) Des renseignements concernant la dimension du bâtiment desservi et du nombre de chambres;
- f) Les plans et devis de l'installation septique préparés par un professionnel reconnu en la matière. Une fois les travaux terminés, le professionnel doit remettre à l'inspecteur des bâtiments une lettre attestant la conformité de l'installation septique à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

411 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une piscine creusée ou hors terre

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une piscine creusée ou hors terre doit contenir:

- a) Le paiement du montant du certificat;
- b) Les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- c) Un plan de cadastre du terrain;
- d) Un plan fait à l'échelle et illustrant la localisation projetée de la piscine et de ses accessoires (filtre, glissoire, tremplin, plate-forme, etc.), la localisation des bâtiments existants ou projetés, la localisation

de la clôture existante ou projetée ainsi que des détails sur la hauteur, les matériaux et la structure de cette clôture ainsi que la localisation des fils électriques sur la propriété.

412 Demande de certificat d'autorisation pour une coupe d'arbres dans les zones du mont Rigaud

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres doit contenir:

- a) Les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) Les motifs justifiant la coupe d'arbres;
- c) Dans le cas d'une coupe d'assainissement, le requérant doit fournir un plan du terrain ou un plan de localisation indiquant la localisation des arbres à abattre et des informations sur leurs dimensions, leurs espèces et sur le but de la coupe.

Dans le cas d'une coupe d'arbres à être effectuée sur un terrain où une nouvelle construction est prévue, le requérant doit fournir un plan de déboisement indiquant sur un plan à l'échelle la localisation, la dimension et les essences des arbres à couper.

Dans le cas d'une coupe de jardinage, le requérant doit produire un plan d'aménagement forestier préparé par un ingénieur forestier ou une personne compétente en la matière et indiquant :

- Les limites cadastrales du terrain où la coupe sera effectuée;
- La localisation sur un plan à l'échelle des arbres à couper;
- Les dimensions des arbres à couper;
- Les essences des arbres à couper;
- Le but de la coupe.

413 Demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau

La demande de certificat d'autorisation pour un forage de puits doit être présentée sur le formulaire fourni par la Municipalité, par le titulaire d'une licence d'entrepreneur en puits forés délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

La demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un puits de surface, un captage de source ou une pointe filtrante doit être accompagnée de l'identification de l'entrepreneur en excavation et terrassement qui exécutera les travaux. Celui-ci doit disposer d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec et fournir une attestation de formation à l'égard des installations de captage des eaux.

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux doit contenir les informations suivantes:

- a) Le paiement du montant du certificat;
- b) Les noms et adresses du requérant et du terrain et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- c) Les plans et les documents, signés par un professionnel, afin de démontrer la conformité de l'installation au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2); notamment une description, au moyen d'un plan à l'échelle, du milieu environnant incluant les usages, les activités, les aires de protection requises et la localisation de tout ouvrage de prélèvement et installation septique adjacents pouvant affecter l'installation;
- d) La capacité de l'ouvrage et le nombre de personnes desservies.

À la fin des travaux, l'entrepreneur doit fournir au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une attestation de conformité à l'égard des dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* qui vise celui qui aménage l'installation.

Remp., R157-1, a. 3 (2017-10-03).

414 Demande de certificat d'occupation

La demande relative à un certificat d'occupation doit contenir:

- a) Le paiement du montant du certificat;
- b) Les noms et adresses du requérant et du propriétaire du bâtiment;
- c) Un plan de cadastre du terrain;
- d) La description de l'usage actuel et projeté du bâtiment et du terrain.

SECTION C - CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

415 Conditions d'émission du permis de construction

Un permis de construction ne peut être émis à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

- a) La construction projetée doit être conforme aux exigences du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme de la Municipalité;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif exigé au présent règlement a été payé.
- d) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre sauf le cas des bâtiments construits en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
- e) Le terrain sur lequel la construction est projetée doit être adjacent soit à une rue publique existante, soit à une rue publique où le règlement décrétant l'installation des services municipaux ou la fondation de la rue est en vigueur, soit à une rue publique où une entente écrite entre un promoteur et la Municipalité pour effectuer la fondation de rue, soit à une rue privée existante ou cadastrée avant le 13 avril 1983.
- f) Sur tout le territoire de la Municipalité, les projets d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

Les constructions pour fins agricoles, sur des terres en culture sont exemptées de l'application des alinéas d, e et f du présent article. Toutefois, une habitation située en zone agricole n'est pas exemptée des obligations visées aux alinéas e et f.

- g) Dans le cas d'une demande de permis aux fins d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin, la MRC de Vaudreuil-Soulanges doit avoir donné une autorisation écrite relativement à cette demande en regard des superficies maximales de plancher.

416 Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est émis si:

- a) L'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- d) Le tarif exigé au présent règlement a été payé;
- d) Dans le cas d'une demande relative à une installation septique, la personne ou la compagnie qui effectuera les travaux doit être accréditée par la Régie du Bâtiment du Québec.

416.1 Conditions d'émission d'un permis ou certificat dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite en vertu de l'article 703 du règlement de zonage en vigueur, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis, à respecter pour chacune des familles d'expertise du présent règlement.

Le tableau 1 présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

TABLEAU 1. FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE		
INTERVENTION PROJÉTÉE	CLASSE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Construction ; • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain. 	CLASSE II	2
	CLASSE I	1
Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Construction ; • Reconstruction. 		
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause ; • Reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre 	CLASSE II	2

<p>cause ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement (tous les types) ; • Déplacement sur le même lot en s’approchant du talus. <p>Bâtiment principal - autres usages (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement ; • Déplacement sur le même lot. <p>Bâtiment accessoire - autres usages (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction ; • Reconstruction ; • Agrandissement ; • Déplacement. 	<p>CLASSE I</p>	<p>1</p>
<p>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot en ne s’approchant pas du talus. 	<p>CLASSE I</p>	<p>1</p>
	<p>CLASSE II</p>	<p>2</p>
<p>Infrastructure¹</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique). <p>Chemin d’accès privé</p>	<p>CLASSE I</p>	<p>1</p>
	<p>CLASSE II Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les classes</p>	<p>2</p>
<p>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction ; • Reconstruction ; • Agrandissement ; • Déplacement sur le même lot. <p>Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction ; • Reconstruction ; • Agrandissement ; • Déplacement sur le même lot. <p>Réfection des fondations d’un bâtiment principal ou accessoire</p> <p>Sortie de réseau de drains agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation ; • Réfection. <p>Travaux de remblai, de déblai ou d’excavation</p>	<p>CLASSE I ET CLASSE II</p>	<p>2</p>

<p>Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p> <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation ; • Agrandissement. <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation ; • Agrandissement. <p>Abattage d'arbres</p> <p>Infrastructures</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection ; • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. <p>Mur de soutènement de plus de 1,5 m</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation ; • Démantèlement ; • Réfection. <p>Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées</p> <p>Travaux de protection contre l'érosion</p>	<p>CLASSE I ET CLASSE II</p>	<p>2</p>
<p>Usage sensible ou à des fins de sécurité publique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. <p>Usage résidentiel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant. <p>Usage récréatif intensif extérieur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement 	<p>CLASSE I ET CLASSE II</p>	<p>1</p>
<p>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage récréatif intensif extérieur</p>	<p>CLASSE I ET CLASSE II</p>	<p>3</p>
<p>Travaux de protection contre les glissements de terrain</p>	<p>CLASSE I ET CLASSE II</p>	<p>4</p>

¹Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

TABLEAU 2. CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUES

- Le tableau 2 présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée;
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain ; • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris ; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4) ; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 		<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; 	

	<ul style="list-style-type: none"> • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité émis par l'expert à la suite de leur réalisation.</p>
--	---

NOTE : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.

L'expertise est valable pour la durée suivante :

- **Un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- **Cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux (2) permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain.

Aj., R243-2020, a. 2 (2020-11-10).

417 Conditions d'émission du certificat d'occupation

Un certificat d'occupation est émis si:

- a) L'usage du terrain ou du bâtiment dont est changée la destination ou l'usage est conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage de la municipalité;
- b) Le tarif exigé au présent règlement a été payé.

SECTION D- DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION

418 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage ou de construction de la Municipalité, le permis ou le certificat demandé est émis dans les quarante (40) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par le présent règlement.

419 Demande suspendue

Si la demande ou les plans et documents qui l'accompagnent, sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que ces plans et documents révisés soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ceux-ci.

420 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité, l'inspecteur des bâtiments en avise par écrit le demandeur dans les quarante (40) jours ouvrables de la date de réception de la demande.

SECTION E - VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS ET PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX

421 Permis de construction et certificats d'autorisation

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation devient nul si:

- a) Les travaux ne sont pas commencés dans les 180 jours de la date d'émission du permis ou du certificat;
- b) Les travaux sont discontinués pendant une période de six (6) mois consécutifs;
- c) Les travaux de finition extérieure du bâtiment principal ne sont pas terminés dans les 12 mois de la date d'émission du permis ou du certificat ; le terrassement et les terrains de stationnement ne sont pas complétés dans un délai de 24 mois de la date d'émission du permis ou du certificat;
- d) Les opérations de démolition ou de déménagement ne sont pas réalisées dans les 60 jours de la date d'émission du certificat d'autorisation;
- e) La coupe d'arbres n'a pas été réalisée dans un délai de 12 mois;
- f) Les travaux sont faits à l'encontre du présent règlement et des autres règlements de la Municipalité.

« Un permis de construction ou un certificat d'autorisation devenu nul peut être renouvelé pour un maximum d'une (1) fois. Le tarif exigé en vertu du présent règlement devra être acquitté aux fins de renouveler le permis de construction ou le certificat d'autorisation. ».

Aj., R273-2024, a. 4 (2024-04-10).

422 Certificat d'occupation

Le certificat d'occupation est valide tant que dure l'usage pour lequel il a été émis.

SECTION F - DISPOSITIONS DIVERSES**423 Modification aux plans**

Une modification aux plans en vertu desquels un permis ou un certificat a été accordé doit, pour être valide, être conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité. Cette modification doit être soumise par le propriétaire ou son mandataire autorisé à l'inspecteur des bâtiments et être approuvée par celui-ci.

424 Écriteau

Le permis ou certificat émis en vertu du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier par le détenteur du permis ou certificat.

SECTION G - TARIFS**425 Tarifs pour l'émission des permis et certificats**

« Les tarifs exigés pour les permis et certificats d'autorisation sont les suivants :

a) Permis de lotissement :

Permis de lotissement	Tarif
Étude de la demande	100 \$
Pour chaque lot créé	100 \$

b) Permis de construction :

Permis de construction		Tarif
Habitation		300 \$
Commerce, public, agricole		500 \$
Rénovation	mineure	25 \$
	majeure	100 \$
Agrandissement		150 \$

c) Certificats d'autorisation :

Certificats d'autorisation		Tarif
Travaux de remblai et de déblai d'envergure		500 \$
Bâtiment accessoire	- de 25 m ²	50 \$
	+ de 25 m ²	100 \$
	rénovation	25 \$
Déplacement d'une construction		75 \$
Démolition		100 \$

Certificats d'autorisation	Tarif
Démolition visée par le Règlement relatif à la démolition d'immeuble	250 \$
Ouvrage dans la rive ou le littoral	75 \$
Affichage	25 \$
Ouvrage de captage des eaux souterraines	100 \$
Installation septique	100 \$
Piscine (hors terre et creusée) et spa	100 \$
Abattage d'arbres	Gratuit

c) Certificats d'occupation :

Certificats d'occupation	Tarif
Occupation	50 \$

Mod., R211-2015, annexe. A (2016-01-01); Aj., R255-2021, a. 5 (2022-01-18); Remp. R273-2024, a. 4 (2024-04-10).

426 Tarification pour un amendement

« Le tarif exigé pour le dépôt d'une demande d'amendement aux règlements d'urbanisme de la Municipalité est fixé par le Règlement établissant la tarification des biens et services municipaux. ».

Remp. R273-2024, a. 4 (2024-04-10).

500 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur au cours de la séance
tenue le 20 novembre 2007

M. Jean Lalonde, Maire

Mme Lise Couët, directrice générale

Certificat de conformité de la MRC Vaudreuil-Soulanges donné le 16 janvier 2008
Publication dans le journal le 17 mars 2008

ANNEXE "A"

Définitions des termes

Abri d'auto permanent :	Annexe d'un bâtiment principal formée d'un toit appuyé sur une charpente ou sur des piliers, ouverte sur au moins deux (2) côtés et destinée à abriter un véhicule automobile. L'un de ses côtés correspond au mur existant du bâtiment principal.
Abri d'auto temporaire :	Structure métallique légère et amovible fabriquée industriellement et recouverte de toile ou de plastique destinée à recevoir une voiture automobile.
Abri pour chevaux :	Structure ouverte constituée d'une toiture et d'un maximum de trois (3) murs et destinée à protéger les chevaux du soleil et de la pluie. Les abris pour chevaux ne servent pas à l'hébergement permanent des animaux.
Activités industrielles à risques élevés :	Activités industrielles comportant une quantité suffisante de matières dangereuses, très combustibles, inflammables ou explosives pour constituer un danger particulier.
Activités récréo-touristiques thématiques (mont Rigaud) :	Activités permettant de mettre en valeur le potentiel récréotouristique de la région. Il s'agit des activités dont le thème principal est compatible avec la vocation récréative du mont Rigaud et dont l'exercice permet la mise en valeur des ressources en place. À titre d'exemple, on peut citer les activités suivantes : base de plein air, centre de ski de fond, auberge, érablière, centre d'hébergement.
Affichage :	L'action d'afficher et le résultat de cette action.
Agriculture :	La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.
Aire d'alimentation extérieure :	Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
Alignement de construction :	Lignes établies par le présent règlement et ses amendements sur la propriété privée ou publique à une distance donnée des lignes de propriété, à partir desquelles doit être érigé tout bâtiment ou partie de bâtiment, murs de fondation, mur principal, porte-à-faux hormis les constructions spécifiquement permises par le présent règlement.
Annexe :	Allonge faisant corps avec le bâtiment principal.
Arbre :	Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 10 cm à une hauteur de 1,3 m du sol.
Arcade :	Lieu où des jeux de billard, trou-madame, quille, poule et bagatelle et tous autres jeux, appareils et dispositifs similaires sont mis à la disposition du public moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.
Atelier d'artisan :	Établissement occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment et destiné à une activité de fabrication de produits artisanaux. Cette production comprend de façon non limitative les activités suivantes: <ul style="list-style-type: none">•Bois: ébénisterie, mesuiserie, sculpture;•Métal: fer forgé, ferronnerie, joaillerie, orfèvrerie, bijoux, poterie d'étain, émail, cuivre, fonderie;•Silicates: céramique, poterie, verrerie;•Textile et cuir: tissage, tapisserie, macramé, ceinture fléchée, tricot, crochet, broderie, couture, courtpointe, cuir (vêtements), cordonnerie, maroquinerie;

Atelier d'artisan (suite)	Graphisme: gravure, sérigraphie, batik, impression sur tissu; •Sculpture: pierre, bois, métal, os, etc.; •Divers: chandelles, fleurs séchées, photos, poupées, marionnettes, matériaux nouveaux (plastique, vinyle, acrylique, etc.).
Auvent :	Petit toit, placé en saillie sur un mur au-dessus des ouvertures pour protéger de la pluie ou du soleil.
Avant-toit :	Portion d'une toiture qui déborde l'aplomb d'un mur
Bain-tourbillon :	(voir Piscine)
Balcon :	Plate-forme extérieure, en saillie complète ou partielle sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.
Bâtiment :	<p>Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses, autre qu'un véhicule, une remorque, ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule. On distingue trois types de bâtiments:</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>bâtiment principal</u> le ou les bâtiment(s) affecté(s) à l'utilisation principale du terrain où il(s) se trouve(nt) situé(s);• <u>bâtiment accessoire</u> un bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et dont l'utilisation demeure complémentaire à celle du bâtiment principal.• <u>bâtiment temporaire</u> un bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin. <p>Mod., R.224-2017, a. 3 (2018-05-10).</p>
Bâtiment vétuste :	Bâtiment détérioré par le temps, qui n'est plus en bon état et qui peut mettre en danger la vie des personnes ou lorsqu'il a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.
Cabane à sucre commerciale :	Usage commercial de nature saisonnière, axé sur la fabrication, la vente et la consommation des produits obtenus par la transformation de la sève d'érable (sirop, tire ou sucre) et impliquant, occasionnellement ou régulièrement, le service de repas ou l'organisation de réceptions destinées à des individus ou à des groupes organisés, incluant l'utilisation hors-saison du bâtiment comme salle de réception (mais non comme restaurant).
Cabane à sucre sans activité commerciale :	Usage de nature saisonnière uniquement axé sur la fabrication des produits obtenus par la transformation de la sève d'érable et qui n'implique aucun service de restauration, d'activité commerciale, et ce, en tout temps.
Cabanon :	Bâtiment accessoire destiné à remiser des articles de jardin et autres menus articles mais non des véhicules automobiles.
Café-terrasse :	Partie d'un restaurant ou d'un établissement hôtelier où l'on sert à boire et à manger à l'extérieur ou sous un auvent ou une marquise.

Camping :	Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
Cave :	Partie d'un bâtiment dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent après terrassement. La cave n'est pas considérée comme un étage.
Centre commercial :	Ensemble d'établissements commerciaux réunis dans un même bâtiment, donnant sur une promenade piétonnière intérieure et/ou extérieure et disposant d'un parc de stationnement commun.
Centre de transfert :	Lieu d'entreposage temporaire de résidus et de déchets en attente d'un traitement pour être remis en circulation ou en attente d'être éliminés.
Chenil :	Établissement où l'on élève, où l'on dresse, où l'on loge et où l'on vend des chiens.
Cimetière d'automobile et/ou de ferraille ou de rebut :	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.
Comité consultatif d'urbanisme :	Comité consultatif constitué par le Conseil de la Municipalité aux termes de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> et composé d'au moins un membre du Conseil et du nombre de membres qu'il détermine parmi les résidents de la Municipalité. Ce comité a pour mandat de faire des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction, de dérogations mineures, de plans d'implantation et d'intégration architecturale dans le cadre des règlements adoptés à cet effet.
Conseil :	Le Conseil de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.
Construction :	Tout ouvrage ou bâtiment, superficiel ou souterrain, mais attaché au sol de manière à faire corps avec lui, quelles qu'en soient la matière, la forme ou la destination.
Corridor riverain :	Espace compris dans les premiers 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de la branche principale d'un bassin versant de 20 km ² et plus et incluant le fleuve Saint-Laurent et la rivière des Outaouais et dans les premiers 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.
Coupe à blanc :	Coupe de plus de 75 % des arbres d'un terrain.
Coupe à diamètre limité :	L'abattage ou la récolte d'arbres représentant le tiers des tiges de 10 cm mesurés à 30 cm et plus du niveau le plus élevé du sol.
Coupe de jardinage :	Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 35 % sur une période de 25 ans.
Coupe de nettoyage et de dégagement :	Elle consiste à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.

- Coupe d'assainissement :** La récolte d'arbres morts, endommagés ou vulnérables pour éviter la propagation des parasites et afin d'assainir la forêt.
- Cour arrière :** Espace de terrain compris entre la ligne arrière du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain.
- Cour avant réglementaire :** Espace de terrain compris entre l'alignement de construction avant et l'alignement de la voie publique et s'étendant sur toute la largeur du terrain.
- Cour avant excédentaire :** Espace de terrain compris entre l'alignement de construction avant et le mur avant du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain.
Lorsque non spécifié au présent règlement, le terme « cour avant » désigne tout l'espace compris dans la cour avant réglementaire et dans la cour avant excédentaire.
- Cour latérale :** Espace de terrain compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale du terrain entre la cour avant et la cour arrière.
- Cours d'eau :** Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau les fossés.
- Déblai**
Action de déblayer, de manière temporaire ou permanente, le sol d'un lot ou d'une partie d'un lot par le retrait, le décapage ou l'enlèvement d'une masse de terre, de matériaux granulaires (argile, limon, sable, roches) ou de matières analogues. Aux fins du présent règlement, le déblai inclut l'expédition, au besoin, de ces matières à l'extérieur des limites du lot visé par les travaux.

En zone agricole, le déblai comprend aussi le déplacement temporaire, sur un même lot, de terre arable pour permettre la réalisation de travaux de remblai visant à améliorer le potentiel agricole du terrain.

Aj., R255-2021, a. 6 (2022-01-18).
- Déboisement :** Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.
- Déchet :** Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation des biens matériels non réemployés, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine; le terme déchet inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.
- Densité brute :** Espace développable incluant les rues, parcs, sentiers et espaces libres.
- Densité nette :** Espace bâtissable excluant les rues, parcs, sentiers et espaces libres.
- Dérogatoire :** Non conforme au présent règlement ou aux autres règlements d'urbanisme de la Municipalité. On distingue:
- usage dérogatoire
usage non conforme aux prescriptions du règlement de zonage;
 - construction dérogatoire
construction non conforme aux prescriptions du règlement de zonage ou du règlement de construction, que ce soit par son implantation, son pourcentage d'occupation, ses dimensions, sa volumétrie, ses matériaux ou par quelque autre aspect;

Dérogatoire (suite)

- enseigne dérogatoire
enseigne non conforme aux prescriptions du règlement de zonage, que ce soit par sa superficie, ses dimensions, son apparence, sa composition, son contenu, sa localisation, ses matériaux, son éclairage, etc.;

- terrain dérogatoire
terrain non conforme aux prescriptions du règlement de lotissement ou du règlement de zonage que ce soit par sa superficie, sa largeur ou sa profondeur.

Écurie privée :

Bâtiment accessoire où le propriétaire ou l'occupant d'une habitation garde un ou des chevaux pour son usage personnel.

Emprise :

Ligne séparant la propriété privée ou publique de la voie publique à une certaine distance donnée de l'axe central de la rue et parallèle à lui.

Enseigne :

Toute construction, plaque, tout panneau, placard, toute figure, peinture, écriteau, gravure, toute structure, tout objet fait de matériaux rigides ou flexibles, comportant ou formant des lettres, des chiffres, des dessins, érigés, exposés et utilisés pour des fins publiques ou personnelles, permanentes ou temporaires, d'identification, de direction, de commerce, de publicité, d'annonce, de réclame, à l'extérieur sur un bâtiment ou sur un terrain, visibles d'un point quelconque d'une voie publique ou privée, d'un autre bâtiment ou d'un autre terrain, voisin ou non. On distingue les types d'enseignes suivantes:

- enseigne commerciale ou publicitaire
une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement;
- enseigne d'identification
une enseigne donnant les nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou les nom et adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit;
- enseigne lumineuse translucide
une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide;
- enseigne illuminée par réflexion
une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
- enseigne clignotante ou éclatante
une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.
- enseigne directionnelle
une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée;
- enseigne amovible
toute enseigne lumineuse qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être transportée ou déplacée facilement;
- enseigne rotative ou pivotante
toute enseigne tournant sur son point d'appui
- enseigne en projection
toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur de bâtiment et qui forme un angle de 90 degrés avec ce mur.

Entretien (Travaux d'entretien) :	Voir « travaux d'entretien »
Espace de stationnement :	Voir « stationnement »
Établissement de production animale :	Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou animaux à fourrure.
Étage :	<p>Espace d'un bâtiment compris entre deux planchers, autre que la cave, le sous-sol et le grenier et dont plus que 75 % de la superficie de plancher a au moins 2,28 m (7 1/2 pi). Les blocs service situés sur le toit des immeubles ne sont pas comptés comme des étages. Le rez-de-chaussée est considéré comme un étage.</p> <p><u>Demi-étage</u>: l'étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,28 (7 1/2 pi), n'est pas moindre que 40 % et pas plus que 75 % de la superficie de l'étage inférieur.</p>
Façade principale :	Mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue; dans le cas d'un terrain de coin, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès au dit bâtiment.
Famille d'accueil pour personnes âgées :	Une famille qui prend charge d'un ou de plusieurs adultes, d'un nombre maximum de 4, qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux et dont l'état en raison de leur âge doivent être soignés ou gardés en observation.
Fenêtre verte :	Percée visuelle créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres.
Ferme ou exploitation agricole :	Établissement exploité ou destiné à être exploité à des fins d'agriculture, d'aviculture, d'apiculture, d'élevage d'animaux (domestiques ou autres) ou comme vergers, pépinières ou érablières.
Fossé :	Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
Gabion :	Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.
Galerie :	Annexe ouverte et couverte sur toute sa longueur sur au moins un côté d'un bâtiment principal.
Garage :	Annexe ou bâtiment accessoire fermé sur quatre côtés, construit sur le même terrain que l'édifice principal et servant à remiser le ou les véhicules-moteurs de l'occupant.
Garderie :	Voir "Service de garde à l'enfance".

- Gestion solide :** Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
- Gestion liquide :** Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
- Gîte touristique ou gîte du passant :** Les habitations unifamiliales isolées que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant la location au plus quatre (4) chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.
- Gîte à la ferme :** Offre de la chambre d'hôte et des repas dans une maison de ferme. Un gîte à la ferme compte un maximum de cinq chambres.
- Grenier :** Partie inhabitable du bâtiment située entre le plafond du dernier étage et le toit. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.
- Hauteur d'un bâtiment :** En étage: le nombre d'étages du bâtiment;
En mètres: La mesure verticale entre le niveau moyen du sol à l'emplacement du bâtiment après terrassement et le point le plus haut de la toiture, hormis cheminées, tours, antennes, etc.
- Hauteur d'une enseigne :** La distance verticale, mesurée en mètres entre le sol à l'endroit où l'enseigne est posée sur le sol et le point le plus haut de cette enseigne, ou, si elle est fixée à un bâtiment, entre le point le plus bas et le point le plus haut de cette enseigne.
- Immeuble protégé :** Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent règlement:
- a) Un parc municipal et régional, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier;
 - b) Une plage publique ou une marina;
 - c) Le terrain d'un établissement d'enseignement;
 - d) Le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
 - e) Un centre de la petite enfance;
 - f) Le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
 - g) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
 - h) Le chalet d'un club de golf;
 - i) Un temple religieux;
 - j) Un théâtre d'été;
 - k) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
 - l) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
 - m) Un site patrimonial protégé.

Installation d'élevage :	Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.
Largeur d'un terrain :	Ligne correspondant à la distance entre les lignes latérales d'un terrain le long de l'alignement de la voie publique.
Ligne des hautes eaux :	<p>a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur ces plans d'eau.</p> <p>b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.</p> <p>c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Si l'information est disponible à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.
Littoral :	Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
Lot :	Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 3036 et 3037 du Code civil du Québec.
Maison d'habitation :	Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m ² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.
Maison mobile :	Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à neuf mètres et sa largeur n'excède pas 4,2 mètres.
Manège :	Lieu ou bâtiment où se pratiquent des exercices d'équitation.
Marché aux puces :	Établissement regroupant des commerces de détail et répondant aux exigences suivantes: <p>a) Les activités commerciales sont faites à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment;</p> <p>b) Il y a vente d'objets divers, neufs et d'occasion;</p> <p>c) Des espaces locatifs sont mis à la disposition de plusieurs vendeurs.</p>
Marge arrière :	Prescription de la réglementation par zone établissant la limite à partir de la ligne arrière du terrain en deçà de laquelle il est interdit d'ériger un bâtiment principal.
Marge avant :	Prescription de la réglementation par zone établissant la limite à partir de la ligne avant du terrain en deçà de laquelle il est interdit d'ériger un bâtiment principal.

Marge latérale :	Prescription de la réglementation par zone établissant la limite à partir des lignes latérales du terrain en deçà desquelles il est interdit d'ériger un bâtiment principal.
Matière résiduelle :	Tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout immeuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.
Matières dangereuses :	Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive,
Meublé rudimentaire :	Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.
Municipalité :	La Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.
Nouvelle construction :	Toute nouvelle construction, mais excluant les rénovations intérieures et extérieures, les agrandissements ne dépassant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment existant, les bâtiments accessoires de moins de 60 mètres carrés, les clôtures et les piscines extérieures.
Opération cadastrale :	Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un regroupement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q.C. c-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil, sauf le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1010 du Code civil.
Ouvrage :	Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique.
Parc :	Étendue de terrain aménagée et équipée pour servir à la promenade, à la détente, au repos ou au jeu.
Perré :	Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.
Perron :	Plate-forme basse à l'extérieur d'une porte d'entrée d'une maison.
Piscine :	Un réservoir extérieur ou intérieur pouvant être rempli d'eau et conçu pour la natation ou la baignade avec une profondeur de 0,91 m (3 pi) et plus. Aux fins du présent règlement, un bain-tourbillon ou un spa dont la profondeur est de 0,6 m (2 pi) et plus est assimilé à une piscine.
Plan de zonage :	Plan faisant partie intégrante du règlement de zonage et indiquant les limites et la nature des différentes zones d'utilisation.
Plante pionnière :	Désigne les plantes qui peuplent les bandes riveraines non perturbées.
Plate-forme :	Surface plate et horizontale en bois plus ou moins surélevée.
Porte-à-faux :	Partie d'une construction qui n'est pas directement soutenue par un appui.
Pourcentage d'implantation :	Rapport entre la superficie d'implantation des bâtiments et la superficie totale du terrain qu'ils occupent.

Profondeur d'un terrain :	Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du lot ou du terrain et le point milieu de la ou des ligne(s) arrière(s). Dans le cas où le lot ou le terrain est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, la profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de ce cours d'eau.
Promenade à la ferme :	Visite de groupe éducative et récréative d'une journée à la ferme.
Quai :	Plate-forme rattachée à la rive ou non et destinée à l'amarrage de moins de cinq (5) embarcations.
Remblai	Action de remblayer, de manière temporaire ou permanente, par l'apport d'une masse de terre, de matériaux granulaires ou de matières analogues provenant de l'extérieur du lot visé, par des travaux pour élever le niveau d'une partie de terrain ou combler un creux ou un vide. Aj., R255-2021, a. 6 (2022-01-18).
Résidu :	Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destiné à être réemployé ou considéré comme étant recyclable.
Restaurant :	Établissement commercial spécialement aménagé pour que les clients puissent y trouver à manger moyennant paiement, mais non à loger.
Rez-de-chaussée :	Étage au niveau du sol ou immédiatement au-dessus du sol après terrassement.
Rive :	Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres : ➤ lorsque la pente est inférieure à 30 % ou; ➤ lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres : ➤ lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou; lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.
Roulotte :	Une remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à neuf mètres.
Rue :	Voie de circulation publique ou privée.
Sablrière, gravière :	Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.
Saillie :	Partie d'un bâtiment en projection au-delà du pan d'un mur (perron, corniche, balcon, auvent, escalier extérieur, cheminée, fenêtre en baie, enseigne).
Serre :	Bâtiment accessoire ou annexe servant à la culture des plantes, fruits et légumes non destinés à la vente.
Service de garde à l'enfance :	Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix (10) enfants de façon régulière ou occasionnelle pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

Site patrimonial protégé	Un site patrimonial classé, reconnu ou cité par le gouvernement fédéral ou provincial ou municipal.
Solarium :	Annexe fermée et vitrée sur au moins deux (2) côtés.
Sous-sol :	Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent après terrassement. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.
Stationnement :	<p>a) <u>Case de stationnement</u></p> <p>Espace requis pour le stationnement d'un véhicule automobile.</p> <p>b) <u>Espace de stationnement</u></p> <p>Aire aménagée à l'extérieur de la rue aux fins de l'accès et du stationnement de moins de cinq (5) véhicules automobiles. L'espace de stationnement comprend les cases de stationnement et l'allée d'accès à celles-ci.</p> <p>c) <u>Terrain de stationnement</u></p> <p>Aire aménagée à l'extérieur de la rue aux fins de l'accès et du stationnement de cinq (5) automobiles et plus. Le terrain de stationnement comprend les cases de stationnement et les allées d'accès à celles-ci.</p>
Superficie d'une enseigne :	<p>Surface du côté visible de l'enseigne, déterminée par une ligne continue, réelle ou fictive, rejoignant les points extérieurs extrêmes de l'enseigne. La superficie d'une enseigne peut être mesurée par parties si ces parties ont des formes irrégulières.</p> <p>Lorsqu'une enseigne, lisible sur deux côtés distants de moins de 61 centimètres (24 po) porte des messages identiques, sa superficie est celle d'un des deux côtés seulement. Lorsqu'une enseigne, lisible sur deux côtés porte des messages non identiques ou si elle a plus de deux côtés utilisés identiques ou non, sa superficie est égale à la somme des superficies séparées de chacun des côtés.</p>
Superficie de plancher :	La surface totale de tous les planchers d'un bâtiment ou d'une annexe, mesurée en dedans des murs extérieurs.
Superficie d'implantation :	La superficie horizontale maximale de la projection d'un bâtiment sur le sol calculé entre les faces externes des murs extérieurs. Cette superficie comprend tout ce qui est incorporé ou rattaché au bâtiment notamment les annexes, les appentis, les porte-à-faux, les courettes intérieures, les portiques, les porches, les vestibules, mais n'inclut pas les saillies.
Table champêtre :	Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.
Terrain :	Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots.
Terrain desservi :	Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.

Terrain non desservi :	Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.
Terrain partiellement desservi :	Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.
Terrain riverain :	Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau.
Terrain de stationnement :	Voir « stationnement »
Terrain transversal :	Terrain s'étendant entre deux rues.
Terrain de coin :	Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues.
Traitement :	Procédé par lequel une entreprise tente d'éliminer tout aspect dangereux lié à une matière ou un déchet dangereux.
Travaux d'entretien ou de réparation :	<p>Travaux visant à corriger des déficiences mineures en recourant à des matériaux, des produits ou des composantes de remplacement s'apparentant aux matériaux, aux produits ou aux composantes en place; ces travaux n'entraînent donc pas de modifications sensibles de l'apparence du bâtiment.</p> <p>Ces travaux englobent, de façon non limitative:</p> <ul style="list-style-type: none">• le remplacement des matériaux de couverture par un matériau de même nature;• la réparation d'un parement extérieur par la réfection de parties endommagées;• le remplacement de portes et de fenêtres;• le remplacement d'un garde-corps, la reconstruction d'un perron, d'une galerie, d'un balcon ou d'un escalier en conservant la configuration et les dimensions originelles et les mêmes matériaux;• la reprise d'un enduit de fondation;• le remplacement d'appareils d'éclairage;• la réfection ou le remplacement de finis intérieurs (murs, plafonds, planchers);• le remplacement des appareils sanitaires sauf les installations septiques et la réfection de la mécanique (chauffage) ou du système électrique.
Travaux de rénovation mineure	<p>Travaux visant à améliorer la fonctionnalité d'un bâtiment sans en modifier la structure, sans en augmenter la superficie de plancher habitable ou utilisable, sans en accroître le niveau de service sanitaire (par exemple en ajoutant une salle de toilette).</p> <p>Ces travaux englobent, de façon non limitative:</p> <ul style="list-style-type: none">• le remplacement d'éléments de mobilier fixe (armoires et comptoirs de cuisine, etc.);• le remplacement d'une salle de bain;

**Travaux de rénovation
mineure (suite)**

- l'amélioration de l'isolation thermique sur la face intérieure de l'enveloppe;
- les réaménagements intérieurs par abattage et déplacement de cloisons non portantes;
- le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment n'est pas modifiée.

**Travaux de rénovation
majeure :**

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment en en modifiant la structure, en construisant ou en reconstruisant une fondation, en augmentant la superficie de plancher habitable ou utilisable, en accroissant le niveau de service sanitaire, en modifiant la configuration ou la superficie des ouvertures, en condamnant ou en perçant des ouvertures, en transformant la configuration d'une toiture ou en perçant des lucarnes, en remplaçant les parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée, en construisant, ou en reconstruisant en les modifiant, des saillies (perron, galerie, balcon, marquise, etc.).

Ces travaux englobent de façon non limitative :

- le déplacement ou la modification de cloisons ou d'éléments de structure;
- la construction d'une nouvelle fondation, le rehaussement d'une fondation existante ou le surcreusage d'une cave ou d'un vide sanitaire sous le niveau d'assise d'une fondation;
- l'aménagement d'espaces intérieurs inutilisés (cave non finie, grenier) ou utilisables accessoirement (véranda, etc.);
- l'ajout d'appareils sanitaires (w.-c., évier, bain, douche, bain- tourbillon, etc.) à l'extérieur de la (des) salle(s) de toilette existante(s);
- la construction ou l'installation de foyers ou de cheminées;
- l'agrandissement ou la fermeture de portes et fenêtres, l'ajout de nouvelles portes, fenêtres, portes-fenêtres, puits de lumière, fenêtres de toiture;
- la transformation d'une toiture;
- la construction ou la reconstruction, en les modifiant, de perrons, galeries, balcons, marquises, rampes d'accès;
- l'ajout de fenêtres en baie ou en saillie et l'installation de serres n'excédant pas le mur extérieur de plus de 1,5 m ou d'une superficie inférieure à 4,5 m²;
- le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée;
- la subdivision d'un espace intérieur afin d'obtenir une superficie autonome additionnelle ou de loger un usage domestique accessoire;
- la finition d'un sous-sol à des fins résidentielles.

**Travaux
d'agrandissement :**

Travaux visant à accroître la superficie utilisable d'un bâtiment soit par l'ajout d'un étage, soit par l'augmentation de la superficie d'implantation, soit par l'addition d'un volume habitable en porte-à- faux.

Travaux de construction :	Travaux consistants à mettre en œuvre ou à assembler des matériaux ou des composantes en vue de l'édification d'un ouvrage ou d'un bâtiment, superficiel ou souterrain, attaché au sol de manière à faire corps avec lui, quelles qu'en soient la configuration, la matière ou la destination.
Unité :	Pièce ou espace unitaire d'un usage autorisé. Dans le cas d'une habitation, l'unité correspond au logement; dans le cas d'un établissement d'hébergement, l'unité correspond à une chambre dont la superficie n'excède pas 25 mètres carrés.
Unité animale :	L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au règlement de zonage de la Municipalité.
Unité d'élevage :	Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
Unité de logement :	Pièce ou ensemble de pièces situées à l'intérieur d'un bâtiment et conçues, disposées, équipées et construites de façon à former une entité distincte pourvue des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans laquelle une personne ou un groupe de personnes formant famille ou ménage peut établir domicile en toute privauté
Usage agricole :	Regroupe toutes les activités reliées à la culture du sol, à la sylviculture et à l'élevage des animaux, et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux et ouvrages.
Usage commercial :	Cette catégorie regroupe toutes les activités commerciales sans distinction. Elle est divisée en trois sous-catégories, à savoir :
Usage commercial de détail ou de gros :	Cette sous-catégorie regroupe des activités commerciales de détail ou de gros offrant des biens de consommation ou des services commerciaux. Les types de commerces visés n'engendrent aucune nuisance importante à l'environnement.
Usage commercial de nuisance :	Cette sous-catégorie d'usage regroupe toutes les activités commerciales de détail, de gros et les commerces offrant des services spécialisés. Cette sous-catégorie se distingue de la précédente par la nuisance qu'engendrent les commerces qui en font partie. Cette nuisance peut être causée par le matériel ou la machinerie entreposée, par la machinerie utilisée pour l'exercice de l'activité, par les structures imposantes des bâtiments ou même par le très grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage.
Usage commercial relié aux services touristiques :	Cette catégorie d'usage regroupe toutes les activités commerciales s'adressant à la clientèle touristique et d'affaire de passage dans la région. Ces activités touchent les domaines de la restauration, de l'hôtellerie, de la réparation d'automobiles, de la vente d'essence ainsi que tous les services de promotion et d'information touristique.
Usage industriel :	Cette catégorie d'usage comprend toutes les activités industrielles de fabrication, de transformation, d'entreposage et d'extraction. Cette catégorie est divisée en quatre sous-catégories, à savoir :
Usage industriel courant :	Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités industrielles de fabrication et de transformation ainsi que les activités d'entreposage de produits finis ou semi-finis et les activités connexes tels l'emballage et l'embouteillage. Toutefois, elle exclut toutes les activités reliées au domaine agricole et l'entreposage de déchets dangereux.
Usage industriel relié à l'agriculture :	Cette sous-catégorie regroupe les activités de transformation, d'entreposage et de manutention de produits agricoles. Elle comprend aussi les activités de fabrication de produits nécessaires à l'agriculture.

Usage industriel relié à l'extraction :	Cette sous-catégorie regroupe les activités extractives et notamment celles reliées à l'exploitation des carrières et sablières.
Usage industriel d'entreposage :	Cette sous-catégorie regroupe les activités d'entreposage de produits finis ou semi-finis et les activités connexes telles l'entreposage et l'embouteillage. L'entreposage de produits présentant des dangers pour la sécurité publique et pour l'environnement est interdit.
Usage public :	Cette catégorie regroupe tous les équipements destinés à l'usage du public en général tels les hôtels de ville, les bibliothèques, les centres communautaires, les écoles, les centres sportifs et autres équipements similaires ainsi que les équipements non accessibles au public tels les garages municipaux, les usines de filtration, les usines d'épuration des eaux usées, les sous-stations électriques et autres équipements similaires. Sont également regroupés à l'intérieur de cette catégorie les espaces pouvant nécessiter des mesures de protection particulières.
Usage récréatif :	Cette catégorie regroupe tous les équipements de plein air. Elle est divisée en deux sous-catégories, à savoir :
Usage récréatif léger :	Cette sous-catégorie comprend des équipements de plein air ne requérant pas des interventions importantes sur le milieu naturel ni de bâtiments de grande superficie. Les sentiers de randonnée, les sentiers de ski de fond, les pistes cyclables, les sentiers équestres, les sentiers de motoneige et de VTT, les aires de pique-nique, les aires d'interprétation de la nature et autres équipements similaires se rangent dans cette sous-catégorie.
Usage récréatif extensif :	Cette sous-catégorie comprend les équipements de plein air requérant des interventions importantes sur le milieu naturel, des superficies importantes de terrain et des bâtiments de grande superficie. Les terrains de golf, les terrains de camping, les centres de ski alpin et autres équipements similaires se rangent dans cette sous-catégorie.
Usage résidentiel :	Cette catégorie d'usage regroupe tous les usages résidentiels.
Usine de béton bitumineux :	Un établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et autres agrégats, un produit homogène communément appelé " asphalte " et destiné principalement au revêtement des chaussées.
Usine de produits chimiques :	Établissement industriel dans lequel des liquides inflammables ou combustibles sont produits par des réactions chimiques ou servant à des réactions chimiques
Utilisation :	Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie, un terrain ou un bâtiment. On distingue: <u>Utilisation principale</u> L'utilisation majeure à laquelle est consacré un terrain ou un bâtiment. <u>Utilisation complémentaire</u> L'utilisation marginale et secondaire d'un bâtiment ou d'un terrain, découlant de l'utilisation principale qui en est faite. <u>Utilisation domestique accessoire</u> L'utilisation non forcément complémentaire, mais partielle d'une habitation ou d'un logement pour des fins professionnelles, artisanales ou pour affaires personnelles. <u>Utilisation mixte</u> L'utilisation résidentielle et commerciale d'un bâtiment.

**Utilisation de matières
dangereuses :**

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

**Voie de circulation
publique :**

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

**Voie de circulation
privée :**

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.

Annexe « B »

Le Règlement de lotissement numéro 154 et ses amendements

Annexe « C »

Le Règlement de zonage numéro 155
et ses amendements

Annexe « D »

Le Règlement de construction numéro 156
et ses amendements